



ARRETE N° 54/2024
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE
CAFÉ/RESTAURANT SUR LE DOMAINE PUBLIC
« Café des Sports » - 17 rue Couperin

Le Maire de Chaumes-en-Brie,

Vu les articles L. 2213 à l'article L.2215-5, du code général des collectivités territoriales autorisant le dépôt temporaire sur la voie publique,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la demande en date du 16 avril 2024 par laquelle Monsieur DIAS ALVES BARREIRA DOMINIGOS, gérant de l'établissement « Café des Sports » sis 17, rue Couperin, demande l'autorisation d'installer une terrasse de café/restaurant en plein air face à son exploitation sur le parking qui fait l'angle de la rue de l'Archelet, en vue d'exercer son commerce à compter du lundi 15 avril 2024 jusqu'au jeudi 31 octobre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasse afin d'y exercer une activité commerciale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur DIAS ALVES BAREIRA DOMINIGOS, gérant de l'établissement « Café des Sports » sis 17, rue Couperin, est autorisée à occuper une partie du domaine public à titre gracieux, aux fins d'y installer une terrasse sur le parking situé dans l'angle de la rue de l'Archelet, situé en face de son établissement, à compter du lundi 15 avril 2024 jusqu'au jeudi 31 octobre 2024.

ARTICLE 2 : - Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol, c'est-à-dire de façon que les services de nettoyage mécanique puissent accéder à l'espace sur simple demande formulée par les services de la collectivité. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté. La mise en place de tables, chaises et vente de produit de toute nature sera autorisée sur la voie sous réserve que l'impact de cette activité n'ait pas d'incidence sur la salubrité et les nuisances éventuelles tant vis-à-vis des usagers que des riverains.

ARTICLE 3 : - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

ARTICLE 4 : - Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

ARTICLE 5 : - Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **DEUX MOIS** à partir de son affichage.

ARTICLE 8 : - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- L'ASVP
- Monsieur DIAS ALVES BAREIRA DOMINIGOS

Fait à Chaumes-en-Brie, le 18 avril 2024

Date de notification : 18/04/24
 Date d'affichage : 18/04/24
 Date de désaffichage :

Pa le Rivier
F. 17